



CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

**RÈGLEMENT NO. 2025-267 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NO 2006-90 APPLICABLES EN ZONE REC.**

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 2006-90 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de la sous-section 7.3.2 intitulée *Normes d'implantation* est modifié et se lira maintenant comme suit :

L'implantation des bâtiments accessoires ou annexes doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf une véranda qui peut être dans la cour avant si elle respecte l'article 7.4.5.1. Cependant, hors du périmètre d'urbanisation, et les zones « I », ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus ; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de la sous-section 7.4.2.3 intitulée *Alignement requis* est modifié et se lira maintenant comme suit :

Dans les secteurs construits ou en voie de construction à l'intérieur des zones R, M, I, P et CONS, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant des habitations de moins de 5 logements :

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Ludger, ce 8 avril 2025

Denis Poulin
Maire

Bernard Roy
Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion :	2025-02-11
Adoption du premier projet de règlement :	2025-02-11
Assemblée publique de consultation :	2025-02-27
Adoption du deuxième projet de règlement :	2025-03-11
Demande d'approbation référendaire :	2025-03-31
Adoption du règlement :	2025-04-08
Certificat de conformité :	2025-06-10
Entrée en vigueur :	2025-07-14